

**Fiche de présentation du projet d'arrêté
modifiant l'arrêté du 30 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000
« Châtaigneraies à *Osmoderma eremita* au sud du Mans » - FR5202005**

I) Les références réglementaires

Les sites Natura 2000 sont désignés en application de la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, et de la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée). Les règles de désignation et de gestion de ces sites en France sont précisées dans une section spécifique du Code de l'environnement (articles L. 414.1 à L. 414.7 et articles R. 414-1 à R. 414-29).

II) Les enjeux du réseau de sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité d'espèces sauvages, animales ou végétales, et d'habitats naturels multiples. Ce réseau a pour objectif d'assurer la conservation à long terme de ces espèces et habitats qui présentent de forts enjeux et un intérêt particulier au niveau communautaire. Dans sa mise en œuvre, ce réseau s'attache à concilier préservation de la nature et préoccupations socio-économiques, dans une logique de développement durable des territoires. En France, le réseau Natura 2000 comprend aujourd'hui 1 756 sites.

Les créations ou extensions de sites Natura 2000 font l'objet d'un long processus de concertation au niveau local. Ainsi, les préfets procèdent à la consultation de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, et des autorités militaires, sur la base des éléments scientifiques qui ont présidé à la délimitation de ces sites. Les instances communautaires jouent également un rôle important dans l'appréciation de la cohérence du réseau des sites Natura 2000 proposés par chaque Etat-membre, à l'échelle européenne. Au final, c'est à l'Etat qu'il revient de désigner les sites Natura 2000 en droit national, par l'instauration de sites dédiés aux oiseaux (dénommés Zones de Protection Spéciale) ou de sites dédiés aux habitats naturels et autres espèces d'intérêt communautaire (dénommés Zones Spéciales de Conservation).

Afin que l'ensemble des acteurs locaux s'approprient les enjeux de biodiversité du réseau Natura 2000, tout en tenant compte des particularités socio-économiques propres à chaque territoire, la gestion des sites Natura 2000 fait une large place à la concertation et à l'approche contractuelle. Ainsi, la participation active de l'ensemble des partenaires locaux (citoyens, élus, acteurs économiques, associations, experts...) est recherchée par le biais de comités de pilotage locaux (COPIL). Ces instances d'échange et de discussion permettent de partager les objectifs de conservation et de restauration des sites et leurs modes de gestion équilibrée, qui sont ensuite formalisés dans le cadre d'un document d'objectifs local (DOCOB). Les porteurs de projets sont également impliqués dans la bonne gestion des sites Natura 2000, par la réalisation d'évaluations des incidences de leurs projets sur ces espaces et l'intégration en amont de considérations environnementales dans leurs projets.

III) Présentation du site FR5202005 « Châtaigneraies à Osmoderma eremita au sud du Mans »

Ce site appartient à la zone biogéographique atlantique et couvre 8 communes du département de la Sarthe.

Le site comprend d'anciens vergers de châtaigniers à fruits, dont l'exploitation est aujourd'hui en régression. Ces châtaigneraies, parfois de petite superficie, constituent des sites de très grande densité de l'habitat, et, de ce fait, des territoires à enjeux forts pour la conservation des espèces. Ce site est également caractérisé par la présence d'arbres têtards isolés ou en haie.

L'exploitation et l'abandon progressifs de ces châtaigneraies constituent la principale menace. Il s'agit de très anciennes et très belles châtaigneraies dont l'intérêt économique a beaucoup diminué, mais qui constituent des zones de grande densité pour ces insectes.

Le site Natura 2000 « Châtaigneraies à Osmoderma eremita au sud du Mans » a été désigné notamment pour la conservation de la faune, inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et des habitats naturels remarquables identifiés comme prioritaires dans la directive 92/43 dite « Habitats-Faune-Flore ».

Il présente donc des foyers de biodiversité à forte valeur patrimoniale.

Les milieux et espèces d'intérêts communautaires justifiant la désignation du site « Châtaigneraies à Osmoderma eremita au sud du Mans » sont soumis à différentes menaces :

- routes, autoroutes,
- diminution de la fécondité / dépression génétique chez les animaux (consanguinité),
- utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques.

Le document d'objectifs du site (DOCOB) vise à répondre à ces enjeux par la mise en œuvre d'actions de gestion adaptées.

IV) L'objet du présent arrêté

Le présent projet d'arrêté a pour objet de modifier la zone spéciale de conservation (ZSC) FR5202005 « Châtaigneraies à Osmoderma eremita au sud du Mans » initialement désignée en droit français par l'arrêté en date du 30 janvier 2014.

Le périmètre initial du site a été révisé afin de tenir compte du changement d'échelle, de la volonté de recentrer le périmètre sur les zones à fort intérêt écologique ainsi que de caler le site sur des limites physiques aisément repérables sur le terrain afin notamment de faciliter la prise en compte de Natura 2000 par les acteurs locaux.

Le présent projet d'arrêté vise à prendre acte de ce nouveau périmètre, ce qui conduit à réduire le site de 73 ha, portant ainsi sa surface à 4 642 ha. Ce retrait ne porte pas atteinte à la cohérence globale du réseau Natura 2000 français.

Le présent projet d'arrêté permet également de mettre à jour les listes d'habitats et d'espèces justifiant la désignation du site.